

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 26 JUIL 2017,

DECRET N° 17-084 /PR

Portant promulgation de la loi N° 17-007/AU, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 17-007/AU, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce en Union des Comores, adoptée le 19 juin 2017 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

«CHAPITRE Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Il est institué un Tribunal de commerce fonctionnant au siège de chaque tribunal de première instance dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente loi.

Article 2 : Les Tribunaux de commerce sont des juridictions de premier degré.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce sont soumis à la loi portant organisation judiciaire et aux Codes de procédure civile et commerciale ainsi qu'aux normes de l'OHADA.

Article 4 : La tentative de règlement à l'amiable est obligatoire et se tient entre les parties elle - mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation devant le tribunal de commerce à huis clos.



devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel compétente.

Le pourvoi en cassation est porté devant la Chambre commerciale de la Cour Suprême.

CHAPITRE II - Attributions des Tribunaux de commerce

Article 6 : Les Tribunaux de commerce connaissent :

1. Des contestations relatives aux engagements et aux transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;
2. Des contestations entre associés d'une société commerciale et d'un groupement d'intérêt économique ;
3. Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante non demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
4. Des procédures collectives d'apurement du passif ;
5. Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même objet civil ;
6. Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.

Article 7 : le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ou de la juridiction choisie par les parties dans le contrat.

CHAPITRE III : Juges des tribunaux de commerce.

Article 8 : Les tribunaux de commerce comprennent des juges professionnels appelés juges et des juges non professionnels appelés juges consulaires nommés en conformité avec l'article 9.

Article 9 : L'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Union des Comores établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de juge consulaire et de juge suppléant sur proposition des chambres de commerce des îles après concertation avec les associations d'opérateurs économiques légalement constituées ;

Les juges professionnels du tribunal de commerce sont nommés par décret du Président de l'Union.

Les juges consulaires et leurs suppléants sont des bénévoles, nommés par arrêté du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, parmi les commerçants élus qui figurent dans la liste établie par l'Union des Chambre de Commerce et d'Industrie conformément aux procédures prévues par la présente loi.



Le mandat des juges consulaires ou suppléants est de deux ans renouvelable.

Article 10 : Les juges consulaires doivent :

1. Être de nationalité comorienne ;
2. Être âgé de trente-cinq ans au moins ;
3. Jouir de leurs droits civils et civiques ;
4. Être à jour vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
5. Avoir, pendant au moins 5 ans, exercé le commerce et participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou de tout autre secteur d'activité assimilée ;
6. N'avoir subi aucune condamnation pénale ou civile ;
7. Ne pas avoir fait l'objet de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Sont déchus, de leur mandat, les juges consulaires qui sont frappés de l'une des mesures visées ci-dessus.

Article 11 : Le mandat des juges consulaires est de deux ans non renouvelable.

Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent, au cours d'une audience solennelle devant la chambre commerciale d'appel le serment suivant : « Je jure, au nom D'ALLAH LE MISERICORDIEUX, de bien fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge. »

Les juges consulaires du tribunal de commerce sont installés dans leurs fonctions au cours de la même audience de prestation de serment conformément aux dispositions prévues par la loi relative à l'organisation judiciaire.

Article 12 : En cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire titulaire, il est pourvu à son remplacement par le juge suppléant.

La cessation définitive des fonctions de juge consulaire intervient en cas :

1. De démission ;
2. D'expiration du mandat ;
3. D'empêchement absolu ;
4. De déchéance ;
5. De décès.

Article 13 : Les juges consulaires du tribunal de commerce peuvent être récusés :

1. Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;
2. Quand ils sont parents ou alliés à l'une des parties jusqu'au sixième degré ;



3. Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou allié en ligne directe ;

4. S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation ;

5. S'ils sont associés ou liés à l'une des parties en cause par un contrat quelconque.

La récusation est faite avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre au débat ; Si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

CHAPITRE IV : Organisation des tribunaux de commerce.

Article 14 : Les tribunaux de commerce sont composés :

1. Des présidents, qui ne peuvent être que des Magistrats les plus anciens des juges professionnels composant le tribunal commercial ;
2. Des juges du tribunal de première instance ;
3. Des juges consulaires ;
4. Et des greffiers.

Article 15 : Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérants en nombre impair assisté d'un greffier. Toutefois, le nombre des juges professionnels ne peut être supérieur à celui des juges consulaires.

Les jugements sont rendus par trois juges au moins, en raison d'un juge professionnel, président, et de deux juges consulaires, assesseurs.

Article 16 : Le Procureur de la République près le tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce, exerce les fonctions du Ministère public devant cette juridiction en cas de besoin. Toutefois, sa présence à l'audience est facultative.

Article 17 : Le Président du tribunal de commerce est le chef de la juridiction. En cette qualité, il organise sa juridiction :

1. Il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges ;
2. Il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
3. Il prévoit le remplacement à l'audience des juges empêchés ;

CHAPITRE V : Procédure devant le tribunal de commerce.

Article 18 : La demande initiale est formée par assignation ou par remise d'une requête conjointe, rédigée selon les formes et procédures prévues dans le Code de procédure civile, au secrétariat-greffe de la juridiction.



les jours fériés non compris, le Président convoque préalablement les parties pour une conciliation en chambre de conseil.

Les parties sont tenues soit de se présenter personnellement soit d'être représentées par un avocat ou un mandataire muni d'une procuration dûment légalisée à la Mairie.

Article 20 : Au jour fixé pour l'audience de conciliation, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal procède obligatoirement à une tentative de conciliation.

Article 21 : En cas de conciliation totale, un procès-verbal de conciliation doit être rédigé, signé par les parties et le tribunal et l'expédition signée par le greffier vaut titre exécutoire.

Article 22 : En cas de conciliation partielle, un procès-verbal de conciliation, rédigé comme il est dit à l'article 20, vaut titre exécutoire pour les demandes sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande.

Article 23 : En cas de non-conciliation totale ou partielle, les demandes n'ayant pas fait l'objet d'une conciliation doivent être renvoyées en audience publique et le dossier à enrôler pour une audience qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas deux semaines.

Article 24 : A la première audience, si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne saurait excéder quinze jours.

Article 25 : Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Le juge rapporteur doit prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire conformément aux dispositions des Code de procédures civile, commercial et aux normes de l'OHADA, relatives à la mise en état.

Il dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture. Ce délai peut être prorogé d'un mois par ordonnance du Président du tribunal commercial, sur rapport du juge rapporteur.

Article 26 : Le Ministère public peut intervenir dans toutes les instances et en tout état de la procédure, sauf si l'affaire est déjà mise en délibérée.

Il peut demander communication du dossier de toute affaire dans laquelle il estime devoir intervenir. Dans ce cas, il retourne le dossier de la procédure, accompagné de ses conclusions civiles au tribunal dans les 5 jours de la réception de la procédure.



En matière de procédures collectives d'apurement du passif, une copie du dossier est obligatoirement communiquée au Ministère public, qui dispose d'un délai de 5 jours pour adresser ses conclusions écrites. En cas de retard imputable au Ministère public, le tribunal peut passer outre ses conclusions.

Article 27 : Les débats clos, le tribunal délibère en secret sur rapport du juge rapporteur. Le jugement entièrement rédigé est lu à l'audience et déposé immédiatement au greffe du tribunal de commerce pour saisie.

Le tribunal peut proroger le délibéré à une audience qui ne peut excéder 10 jours. Dans ce cas, il n'est reçu, ni pièces, ni conclusions, ni notes.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai de quatre mois, à compter de la première audience

CHAPITRE VI- La procédure d'appel.

Article 28 : Il est créé une Chambre spécialisée, en matière commerciale au sein de chaque Cour d'appel dénommée « Chambre commerciale », composée de deux Magistrats professionnels et d'un Conseiller consulaire choisi parmi les anciens juges consulaires du tribunal de commerce.

L'appel des jugements des tribunaux de commerce se fait devant ces Chambres commerciales de la Cour d'appel.

Le conseiller consulaire de la Chambre commerciale de la Cour d'appel est nommé et siège, dans les mêmes conditions que les juges consulaires du tribunal de commerce.

Les Chambres commerciales des Cours d'Appel sont présidées par les conseillers professionnels les plus anciens dans l'ordre de nomination.

Les conseillers de la Chambre commerciale de la Cour d'appel ayant eu connaissance de l'affaire au niveau du tribunal de commerce ne peuvent siéger pour cette affaire en appel.

Article 29 : Les règles édictées, pour la procédure devant la Cour d'appel, sont applicables devant la Chambre commerciale d'appel

CHAPITRE VII : Les procédures d'urgence

Article 30 : Tous les cas d'urgence sont portés devant le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre commerciale qui a statué ou devant connaître l'appel.

Article 31 : Les fonctions du juge des référés sont exercées par le Président du tribunal de commerce et le Président de la Chambre spéciale de la Cour d'appel en cas



d'empêchement, lesdites fonctions sont dévolues au juge délégué par le Président de la juridiction.

Article 32 : Dans les limites du tribunal de commerce, le Président de ladite juridiction prend les ordonnances sur requête notamment les ordonnances relatives aux procédures simplifiées de recouvrement de créance.

CHAPITRE VIII : Contrôle des activités des juridictions de commerce.

Article 33 : Il est institué un Conseil de Surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des juridictions de commerce.

Il adresse chaque année un rapport sur le fonctionnement desdites juridictions au Président du Conseil de la Magistrature par le canal du Ministère de la justice et une copie au Ministre des finances.

Ce rapport relève les dysfonctionnements constatés et propose les mesures visant à améliorer la qualité des juridictions de commerce.

Le Conseil de Surveillance adopte un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- o Un conseiller de la Cour Suprême, désigné par le Président de ladite Cour, Président ;
- o L'inspecteur Général des services judiciaires ou son adjoint, Vice - Président ;
- o Un Avocat, désigné par le barreau, membre ;
- o Un parquetier et un greffier en chef, désignés par le Ministre de la justice, membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par un arrêté du Ministre.

Les indemnités des membres du Conseil de Surveillance sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la justice.

Article 34 : Le Conseil de Surveillance peut saisir le Conseil de la Magistrature par le canal du Président dudit Conseil et le Conseil de discipline des greffiers des manquements commis par les juges professionnels et les greffiers des juridictions de commerce.

Article 35 : Le Conseil de Surveillance assure la discipline des juges et conseillers consulaires.



En cette qualité, il statue comme conseil de discipline des juges et conseillers consulaires. Il peut prononcer à l'encontre des juges consulaires et des conseillers consulaires les sanctions d'avertissement, de blâme et de déchéance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont motivées et susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour d'appel.

Article 36 : Tout manquement des membres des juridictions de commerce, à l'honneur, à la probité, à la dignité, aux devoirs de leurs charges constitue une faute disciplinaire, s'il n'est pas justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Le non-respect sans justification des délais impératifs prescrits par la présente loi par les membres des juridictions de commerce constitue également une faute disciplinaire.

CHAPITRE IX : Dispositions diverses et finales

Article 37 : Jusqu'à la mise en place effective des juridictions de commerce, les juridictions de droit commun conservent leur compétence en matière commerciale.

Les procédures en cours demeurent de la compétence des juridictions existantes qui avaient été régulièrement saisies.

Article 38 : La présente loi abroge toutes les dispositions des textes commerciaux contraires à ses dispositions.

Article 39 : Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 40 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

